

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-025

Périgueux, le 12 AOUT 2015

Préf / Bm / Eau - 0059

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Château l'Évêque reçue le 24 juin 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la révision selon modalités simplifiées n°1 a pour objet de réduire un secteur naturel situé au centre bourg d'une surface de 365 m² afin d'étendre le secteur constructible UB, dans le but de réhabiliter un bâtiment destiné à l'accueil d'activités périscolaires, en lien avec le groupe scolaire immédiatement voisin ;

Considérant que le dossier présenté indique que la parcelle objet de la révision est classée en zone « bleue » du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Beauronne, approuvé le 20 mars 2012, au sein de laquelle les réhabilitations, changements de destination et extensions des bâtiments sont autorisés, sous réserves de l'application de prescriptions techniques particulières ;

Considérant que l'accueil d'activités périscolaires relève des catégories d'activités dites « sensibles » au regard du PPRI qui prévoit, à cet effet, des prescriptions supplémentaires en matière d'accès afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que la parcelle retenue est située au sein d'une zone humide urbaine dégradée mais que la réhabilitation d'un bâtiment et la réalisation d'une extension de faible ampleur, au sein d'une entité urbaine constituée, seront sans incidence sur la préservation des zones humides à l'échelle de la commune ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Château l'Évêque soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Château l'Évêque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François [Signature]

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).